

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/299

PORTANT : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – TRAVAUX REFECTION DE VOIRIE – AVENUE NELSON MANDELA – SARL FGM – POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée le 04 Juin 2024 par M JOURDAN Loïc, responsable branchements – Société FGM sise 205 chemin de Malemort - MAZAN (84380), pour une occupation temporaire du domaine public pour des travaux de réfection de la voirie avenue Nelson Mandéla, commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par M JOURDAN Loïc, responsable branchements de la SARL FGM, est autorisée du 10/06/2024 au 18/06/2024.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter pendant la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation,
- Interdire la circulation avenue Nelson Mandela SAUF riverains notamment pour les riverains de la rue Anne Franck,
- veiller à la sécurité des usagers,
- veiller à la remise en parfait état de la voie publique,
- veiller à laisser l'accès libre aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière au frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, SARL FGM sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 04 juin 2024,

Pour le Maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 04/06/2024

